



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 04 décembre 2023
N° 2023/215

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement les activités maritimes pendant les travaux d'installation des pieux de la sous-station électrique dans le cadre de la construction du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier (85).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment les articles L5242-1 à L5242-6-1;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 724 du 29 octobre 2018 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, établie au profit de la société Eoliennes en mer Îles d'Yeu et de Noirmoutier pour l'installation d'éoliennes de production d'électricité en mer ;

Vu l'arrêté n° 2023/151 du préfet maritime de l'Atlantique du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer ;

CONSIDÉRANT la nécessité, afin d'assurer la sécurité des usagers, d'organiser et de réglementer la navigation et les activités maritimes dans la zone d'emprise des travaux d'installation des pieux de la sous-station électrique du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier commandés par EMYN ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission nautique locale réunie le 11 mai 2023 aux mesures de restriction d'usages proposées par EMYN ;

Arrête :

Article 1^{er}

En raison de la réalisation d'une campagne de forage et de pose des pieux de la sous-station électrique du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier, la zone autour du point central de la sous-station électrique (OSS) est réglementée, à compter du 7 décembre 2023, comme suit :

- la navigation et toute activité maritime est interdite dans une zone circulaire de 0.5 milles marins centré sur l'OSS, à l'exclusion de la pêche aux arts dormants ;
- la pêche aux arts dormants est interdite dans une zone circulaire de rayon de 0.25 milles marins centré sur l'OSS.

Les coordonnées (en WGS84 DMD) du point central de l'OSS sont :

Latitude	Longitude
46° 52.351' N	2° 30.264 W

Une cartographie est reportée en annexe n° 1.

Article 2

Un avis aux navigateurs sera diffusé. La société EMYN confirmera ou précisera les éléments à communiquer aux usagers, par mail (combrest@premar-atlantique.gouv.fr et combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr) avec un délai minimal de 72h ouvrées avant le début des travaux.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou intervenant dans le cadre d'une opération de sauvetage ;
- aux navires mandatés par EMYN.

Article 4

L'achèvement de ladite campagne sera notifié par EMYN à la direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral de la Vendée et à la préfecture maritime de l'Atlantique.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

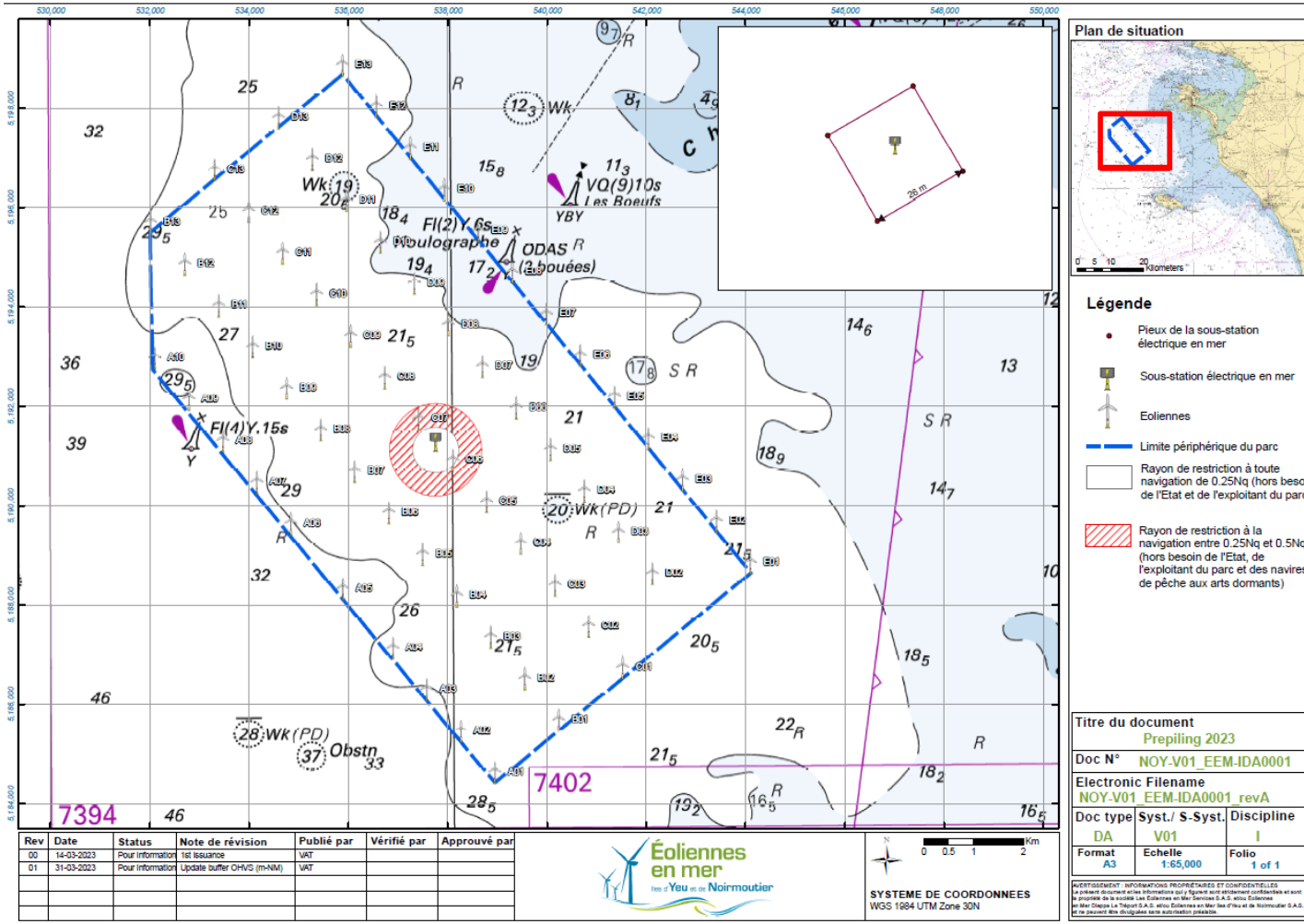
Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vendée, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'état en mer,

Original signé

ANNEXE I

ZONE REGLEMENTÉE



Navire réalisant les travaux :
Jack-Up Vessel (JUV) « SCYLLA »

IMO : 9698939;
CALLSIGN : 3FSA3;
MMSI : 356 068 000;
LHT : 139m ;
Largeur : 50m ;
Pavillon : Panama.

